

BVGer E-5785/2006 vom 31. August 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5785_2006

FR: TAF E-5785/2006 du 31 août 2009

IT: TAF E-5785/2006 del 31 agosto 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le 31 décembre 2006, les commissions fédérales de recours ont été dissoutes, leurs compétences étant transférées au Tribunal administratif fédéral, qui a commencé ses activités le 1er janvier 2007. Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours sont depuis lors traitées par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 2.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 al. 1 PA, applicable à l'époque de son dépôt), le recours est recevable.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

En l'espèce, dans sa réquisition de preuve du 2 juillet 2009, le recourant n'indique pas précisément quel fait pertinent ignoré des autorités suisses ne pourrait être établi que par un complément d'instruction. Partant, étant rappelé que le recourant a formulé cette réquisition après plus de trois années passées sur le territoire suisse, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné, en l'état du dossier, pour statuer sur les moyens soulevés. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition de preuve du recourant.

E. 5.1

En l'espèce, hormis des allégations de caractère général, aucun élément de preuve soumis à l'examen du Tribunal ne permet de rendre vraisemblable que le recourant a vécu personnellement l'événement invoqué. Comme l'indique à juste titre l'ODM, les indications factuelles données par le recourant sont approximatives et contraires à la réalité (cf. pour les détails de l'incident : dépêches d'agence de presse des 22 et 23 décembre 2005, disponibles sous « <http://www.portalangop.co.ao> »). Par exemple, on relèvera que l'incident survenu durant le convoi présidentiel s'est déroulé dans la matinée du 20 décembre 2005 (vers 10.30 heures), et non « en début d'après-midi » ou encore que le recourant, bien qu'il assure être domicilié dans cette rue, ignore des indications géographiques élémentaires. Pour le surplus, comme le relève l'ODM, les circonstances de son évasion manquent d'emblée de crédibilité.

E. 5.2

Aussi, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, le Tribunal estime que le recourant n'a apporté aucun commencement de preuve de nature à établir l'existence d'un risque pour sa vie ou sa liberté suffisamment avéré, personnel et actuel.

E. 5.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Cette mesure est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de

quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ou encore art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. Torture, RS 0.105]).

E. 7.2.1

En l'espèce, pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son retour en Angola l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi ou aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et les références citées).

E. 7.2.2

Il s'ensuit que l'exécution du renvoi du recourant vers l'Angola est licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 7.3

Elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée à Luanda (cf. JICRA 2004 n° 32 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3915/2006, du 6 mai 2009, consid. 72) mais également eu égard à la situation personnelle de celui-ci. En effet, le recourant est jeune et il n'a pas allégué de problèmes de santé particuliers.

E. 7.4

Enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, le recourant étant tenu de collaborer avec les autorités compétentes en vue de l'obtention de documents lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.5

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant vers Luanda (Angola) doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.- à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est entièrement compensé avec l'avance de frais versée le 4 avril 2006. (dispositif page suivante)